

Département du Rhône
Commune de Vindry-sur-Turdine



ENQUETE PUBLIQUE

**ayant pour objet les projets
d'évolutions des Plans Locaux
d'Urbanisme des communes
déléguées de la commune nouvelle**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

Enquête du 04/09 au 06/10/2023

TABLE DES MATIERES

- 1 Préambules⁴
- 2 Observations⁴
 - 2.1 Synthèse⁴
 - 2.2 Modification de droit commun n°3 du PLU de Dareizé⁵
 - 2.2.1 *Objet n°2 – Modification du règlement de la zone A5*
 - 2.2.1.1 PCE01 – Demande d'aménagement d'une ferme – Mme et M. Michel DEBOURG – 03/10/20235
 - 2.2.1.2 PRE 02 – Construction de piscines en zone agricole – M. GUILBAUD et Mme MASSARD- – 10/09/20235
 - 2.2.2 *Objet n°3 – Modification du règlement de la zone AU16*
 - 2.2.2.1 PPA01 – Réexamen de la zone AU2 – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/20226
 - 2.2.2.2 PPA05 – Ajouts aux prescriptions liées à cette zone – COR – 29/08/20227
 - 2.2.2.3 PRE 01 – Assainissement pour les constructions nouvelles – M. GUILBAUD et Mme MASSARD- – 10/09/20237
 - 2.2.3 *Demandes sans lien avec le projet de modification⁷*
 - 2.2.3.1 PCP01 – Mme Suzanne DESHAYES – 20/09/20237
 - 2.2.3.2 PCP02 – Mme Christine LAGERISIE – 04/09/20238
 - 2.2.3.3 PCP05 – M. Hubert PUY – 04/10/20238
 - 2.3 Modification de droit commun n°9 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine⁹
 - 2.3.1 *Objet n°4 - PRE09 – Création d'un STECAL dédié à l'auto-école – QUICURY – 29/09/20239*
 - 2.3.2 *Objet n°5 - Création d'une aire de loisirs et modification de l'ER310*
 - 2.3.2.1 CE01 – Modification de l'objet de l'ER3 – 01/10/202310
 - 2.3.2.2 PRE11 – Déclaration de modification de l'objet de l'ER3 à la DREAL – QUICURY – 29/09/2023**Erreur ! Signet non défini.**
 - 2.3.3 *Objet n°6 – PRP03 – Modification de l'OAP rue de Verdun – Mme Hélène MERLE – 06/10/202312*
 - 2.3.4 *Objet n°7 – Changement de zonage de l'esplanade de la gare¹³*
 - 2.3.4.1 PPA02 – Justification du besoin – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/202213
 - 2.3.4.2 CE02 – Limitation de la zone Ui dans le secteur gare – 02/10/202313
 - 2.4 Modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Loup¹⁵
 - 2.4.1 *Objet n°9 - Modification de l'OAP15*
 - 2.4.1.1 PPA03 – Respect du code rural et de la pêche maritime – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/202217
 - 2.4.1.2 PPA04 – Opposition à l'ouverture à l'urbanisation – Chambre d'agriculture – 25/07/2022 et 19/09/202317
 - 2.4.1.3 PCP04 – M. Guillaume GONDARD – Contestation de la zone d'inconstructibilité - 28/09/202317
 - 2.4.1.4 PRE05 à 07, 13 à 16, 20 à 22, 25 à 27, 31 à 37 – Voir contributeurs ci-dessous - 29 et 30/09 et 01/10/202318
 - 2.4.1.5 PRE23 et PRE24 – Opposition au périmètre de 50m et maintien de l'activité agricole – M. Daniel ROQUES et Danièle Roques Organisation – 02/10/202318
 - 2.4.1.6 PRE28 – Maintien du périmètre de 100m pour protéger l'exploitation – QUICURY – 04/10/202319
 - 2.4.1.7 PRE29 et PRE30 – Maintien du périmètre de 100m pour protéger l'exploitation – anonyme – 04/10/202319
 - 2.4.1.8 PRP04 – M. Pascal GOUTTENOIRE – Nécessité d'un éloignement de 100m – 06/10/202319
 - 2.4.1.9 PRP05 – Pérenniser l'exploitation agricole – M. Patrick COMBY – 06/10/202320
 - 2.4.2 *Demandes sans lien avec le projet de modification²⁰*
 - 2.4.2.1 PCP06 – Mme Michelle CARCEL – 02/10/202320
 - 2.4.2.2 PCP07 – M. Mehdi BALA – 02/10/202320
 - 2.5 Modification de droit commun n°9 du PLU de Les Olmes²²
 - 2.5.1 *Objet n°10 - Modification de la zone AUa422*
 - 2.5.1.1 PCP03 – Demande de précisions – Mme Monique GIROUDON – 25/09/202322
 - 2.5.1.2 PRE19 – Pause dans les constructions - M. Patrick MAYEN – 02/10/202322
 - 2.5.2 *Objet n°11 - PRE18 – Construction en zone A - M. Patrick MAYEN – 02/10/202323*
 - 2.5.3 *Objet n°12 - PRE17 – Sécurisation cheminement piéton - M. Patrick MAYEN – 02/10/202324*
 - 2.5.4 *Objet n°13 - Modification de l'OAP Cimetière**Erreur ! Signet non défini.***
 - 2.5.4.1 PCP08, PRE43, PCE02 et 03 – Avis défavorable à la modification de l'OAP Cimetière – M. et Me Julien et Juliette DESCHAMPS – 05 et 06/10/202325
 - 2.5.4.2 PRE42 – Avis défavorable à l'OAP et à de nouvelles constructions – Mme Mireille DESCHAMPS – 06/10/202325
 - 2.5.4.3 PRE44 – Avis défavorable à l'OAP et à de nouvelles constructions – Mme Stéphanie DESCHAMPS – 06/10/202326
 - 2.5.5 *Objet n°14 – PRE41 – Construction sur une parcelle de l'OAP Le Bourg – M. Didier COMBE – 06/10/202326*
 - 2.6 Modification de droit commun pour les 4 communes déléguées²⁷
 - 2.6.1 *PRE 38, 39 et 40 – Questions sur les déclarations à l'administration – QUICURY – 06/10/202327*
 - 2.6.1.1 Pontcharra-sur-Turdine – Objet n°5 – Emplacement ER327
 - 2.6.1.2 Dareizé – Objet n°3 – Modification du règlement de la zone AU128
 - 2.6.1.3 Pontcharra-sur-Turdine – Objet n°4 – Création d'un STECAL dédié à l'auto-école²⁸
 - 2.6.1.4 Pontcharra-sur-Turdine – Objets n°6, 7 et 829
 - 2.6.1.5 Saint-Loup – Objet n°9 – Modification de l'OAP²⁹
 - 2.6.1.6 Les Olmes – Objets n°10, 13 et 1429
 - 2.6.1.7 Quatre communes déléguées – 8 objets – Consommation des espaces naturels et agricoles³⁰
 - 2.6.1.8 Quatre communes déléguées – Alimentation en eau potable³⁰
 - 2.6.1.9 Quatre communes déléguées – Gestion des eaux pluviales³⁰
 - 2.6.1.10 Quatre communes déléguées – Incidences sur l'assainissement (page 8)³⁰
 - 2.6.1.11 Quatre communes déléguées – Incidences sur le paysage³¹
 - 2.6.1.12 Quatre communes déléguées – Incidences sur les risques et les nuisances (page 9)³²
 - 2.6.1.13 Quatre communes déléguées – Incidences sur l'air, l'énergie et le climat³³
 - 2.6.1.14 Les Olmes – Objet n°12 – Modification de l'OAP « Les Croisettes » (page 11)³³
 - 2.6.1.15 Dareizé – Objet n°2 - Modification du règlement de la zone A (page 12)³³
 - 2.7 Révision avec examen conjoint n°8 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine³³
 - 2.7.1 *PRE04 et PRP02 - Recours gracieux concernant la décision 2022-ARA-KKU-2686 du 09/08/2022 de l'AE portant sur la révision du PLU de Pontcharra-sur-Turdine – Association QUICURY – 04/09/202333*

2.7.2 PRE10 – Préservation et restauration des éléments remarquables – QUICURY – 29/09/202335

2.7.3 CE03 – Identification des éléments remarquables – 02/10/202235

2.8 Révision avec examen conjoint n°8 du PLU de Les Olmes **Erreur ! Signet non défini.**

2.8.1 PRE12 – État du projet – QUICURY – 30/09/202336

2.8.2 PRE03 et PRP01 – Recours gracieux concernant la décision 2022-ARA-KKUPP-2685 du 19/07/2022 de l'AE portant sur la révision du PLU de Les Olmes – QUICURY – 04/09/202336

2.9 Publication de documents36

2.9.1 PRE08 – Accessibilité document sur site de la commune – QUICURY – 04/09/202336

3 Cinq Annexes (62 pages au total)37

1 PREAMBULES

L'enquête publique portant sur les projets d'évolutions des PLU des communes déléguées de la commune de Vindry-sur-Turdine s'est déroulée du 04/09 au 06/10/2023 inclus.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté prescrivant cette enquête :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête,
- les réponses éventuelles produites par la commune de Vindry-sur-Turdine doivent être transmises dans un délai de 15 jours au commissaire-enquêteur.

Le procès-verbal est remis le 11/10/2023. La commune de Vindry-sur-Turdine devra transmettre ses réponses au plus tard le 26/10/2023 au commissaire-enquêteur.

Ce procès-verbal présente les observations du public, des PPA ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

2 OBSERVATIONS

2.1 Synthèse

Au cours de l'enquête :

- J'ai reçu 34 personnes en mairie au cours des permanences.
- 56 contributions contenant 60 observations du public ont été déposées sous différentes formes.

En incluant 3 observations que j'ai formulées et 5 avis des PPA, un total de 68 observations a été recueilli.

Les observations recueillies sont identifiées en fonction de leur provenance comme suit :

- PRP : observation du Public portée au Registre Papier (5)
- PCP : observation du Public reçue par Courrier Papier (8)
- PCE : observation du Public reçue par Courrier Électronique (3)
- PRE : observation du Public portée au Registre Électronique (44)
- PPA : Avis des Personnes Publiques Associées (5)
- CE : observation formulée par le Commissaire-Enquêteur (3)

Lorsque les observations sont reprises telles qu'exprimées par le public ou avec des modifications mineures, elles sont notées en italique.

Mes commentaires sont mentionnés en caractères italiques rouges encadrés

Les observations sont regroupées comme suit :

- par commune déléguée pour chaque modification de droit commun,
- pour l'ensemble des modifications de droit commun lorsque les observations s'appliquent à plusieurs communes déléguées,
- pour chacune des révisions avec examen conjoint des communes de Pontcharra-sur-Turdine et de Les Olmes

2.2 Modification de droit commun n°3 du PLU de Dareizé

2.2.1 Objet n°2 – Modification du règlement de la zone A

2.2.1.1 PCE01 – Demande d'aménagement d'une ferme – Mme et M. Michel DEBOURG – 03/10/2023

M. et Mme Michel DEBOURG font part des deux souhaits ci-dessous.

- Aménager la ferme qu'ils habitent (parcelle 993), mais qui est toujours le siège de l'EARL exploitée par leur fils, en changeant de destination une partie du bâtiment (ouvertures et petite extension) et en créant un gîte

Le règlement de la zone agricole autorise les aménagements, les extensions ou la création de gîtes lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole. Il faut pour cela demander une autorisation d'urbanisme et compléter le protocole agricole.

- Changer de destination des hangars agricoles non utilisés pour, par exemple, servir de stockage à des artisans ou d'abris pour des caravanes uniquement possible.

Les changements de destinations ne sont pas possibles, car ils ne respectent pas les critères mis en place, à savoir qu'ils doivent être situés à plus de 100m d'une exploitation agricole en activité.



2.2.1.2 PRE 02 – Construction de piscines en zone agricole – M. GUILBAUD et Mme MASSARD- – 10/09/2023

Notre remarque concerne... la possibilité de construction de piscines en zone agricole, à laquelle nous sommes personnellement opposés. De façon régulière maintenant, tous les étés, notre commune est placée en zone « alerte sécheresse renforcée », avec entre autres des limitations strictes pour l'arrosage des cultures et des potagers, et l'interdiction du remplissage des piscines. Ces mesures s'expliquent, nous le savons tous, par le fait que l'eau devient une ressource de plus en plus rare, qui doit être utilisée à bon escient. La commune en a d'ailleurs pris acte en modifiant les plantations communales, réduisant les fleurs annuelles au profit de plantes plus résistantes à la sécheresse. Dans ces conditions, il nous paraît déraisonnable d'autoriser la construction d'un nombre toujours plus grand

de piscines. Notre propre parcelle comporte une piscine. Cette piscine existait lorsque nous avons acheté la maison et ce n'est pas pour cela que nous l'avons achetée, mais parce qu'elle dispose d'une vue dégagée. Nous la considérons aujourd'hui plutôt comme un fardeau qu'autre chose. Notre idée n'est donc pas d'interdire aux autres ce dont nous disposons nous-mêmes, mais un avis de principe sur le fait que l'on ne pourra pas continuer à multiplier les piscines alors que l'on manque de plus en plus souvent d'eau pour les usages réellement utiles. Il serait regrettable que les terres agricoles diminuent encore au profit d'équipements de loisirs individuels, utilisés un très petit nombre d'heures par an, et gros consommateurs d'eau.

2.2.2 Objet n°3 – Modification du règlement de la zone AU1

2.2.2.1 PPA01 – Réexamen de la zone AU2 – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/2022

La modification relative à l'inversion du phasage de l'investissement des zones AU1 et AU2 est pertinente....

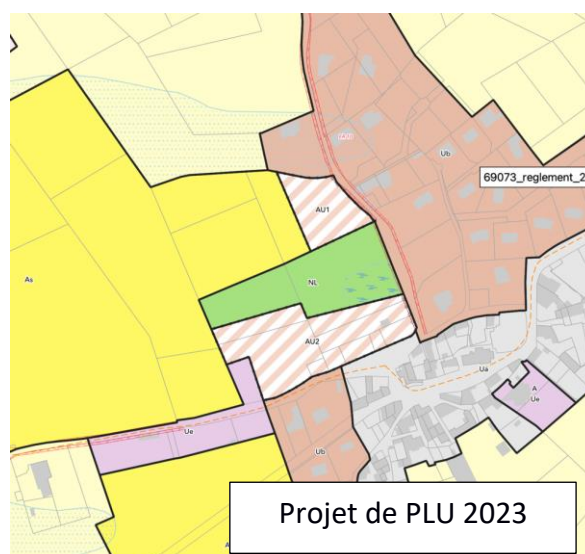
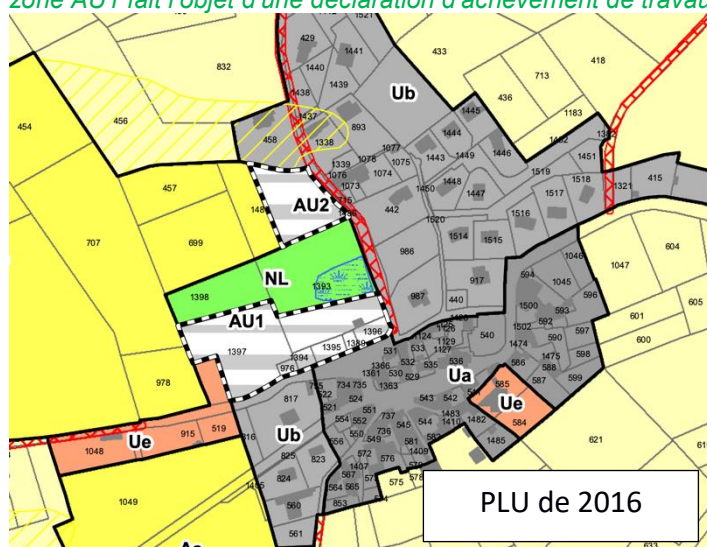
S'agissant des consommations foncières, la loi climat et résilience du 2 août 2021 a fixé un premier objectif intermédiaire de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2012-2021. Cet objectif doit se traduire progressivement dans les documents d'urbanisme avec une réduction progressive des surfaces artificialisées, pour atteindre la Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. À ce titre et compte tenu des besoins actuels, je vous demande de réexaminer l'investissement de la zone AU2, dont l'évolution méritera d'être étudiée à nouveau dans le cadre de la révision générale à conduire prochainement.

Il y a eu un problème dans le nom des zones. En effet, elles ont été inversées. Si on reprend le PLU avant la présente modification, on s'aperçoit que la zone AU1 est celle qui est actuellement déjà construite (avec un projet d'immeuble) et la AU2 est celle constituée d'un champ. L'objet de la modification n'était pas de modifier l'ordre d'urbanisation.

Cette erreur matérielle sera corrigée pour l'approbation du PLU

Pour mémoire (et cela n'a pas été changé dans le projet de modification) La zone AU1 est urbanisable au fur et à mesure de l'avancé des réseaux dans la zone.

La zone AU2 est urbanisable en une seule opération d'ensemble. Elle est constructible lorsque 70% de la zone AU1 fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux.



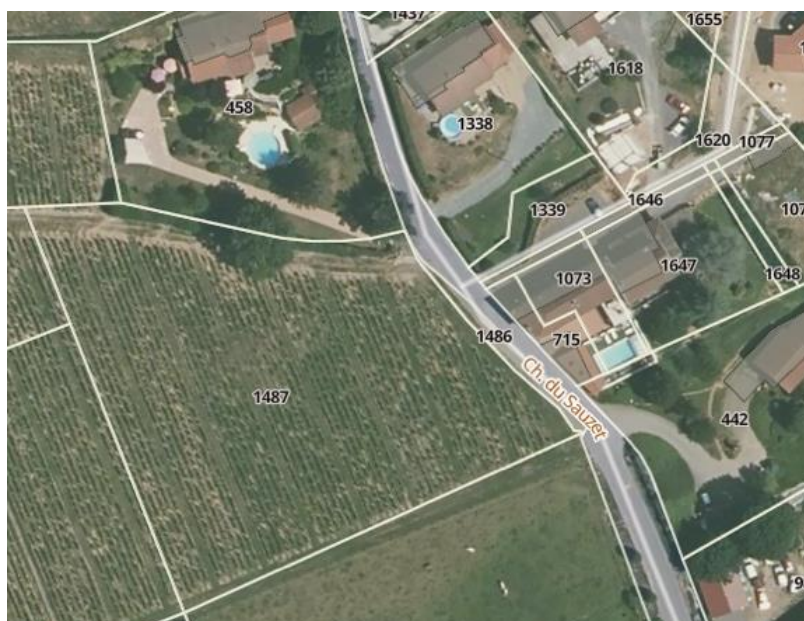
2.2.2.2 PPA05 – Ajouts aux prescriptions liées à cette zone – COR - 29/08/2022

La COR demande que les prescriptions soient complétées sur 3 points (cf. ses remarques transmises par courrier) :

- autorisation d'un assainissement non collectif,
- déversement des eaux de piscine,
- gestion des eaux de ruissellement.

La commune intégrera les changements demandés dans le règlement.

2.2.2.3 PRE 01 – Assainissement pour les constructions nouvelles – M. GUILBAUD et Mme MASSARD- – 10/09/2023



Notre remarque concerne la parcelle 1487 à Dareizé... Voisins de cette parcelle... nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que celle-ci soit lotie, car il nous semble bon que les constructions nouvelles se fassent immédiatement autour du bourg. En revanche, nous trouverions regrettable que cette parcelle soit lotie sans que le réseau d'assainissement collectif soit préalablement étendu pour la desservir.

Le tout-à-l'égout est un équipement collectif de base, dont devraient à notre avis bénéficier toutes les nouvelles constructions. L'assainissement individuel ... est une installation coûteuse, régie par des règlements complexes... C'est aussi un système coûteux à l'entretien... Il nous semble donc anormal que le village s'agrandisse sans que l'assainissement collectif fasse de même.

2.2.3 Demandes sans lien avec le projet de modification

2.2.3.1 PCP01 – Mme Suzanne DESHAYES – 20/09/2023

Mme DESHAYES renouvelle sa demande formulée auprès du Maire le 17/05/2023 pour que sa parcelle 1617 (voir localisation ci-dessous) classée en zone A, devienne constructible. Cette parcelle se situe en limite de la zone UB.



2.2.3.2 PCP02 – Mme Christine LAGERSIE – 04/09/2023

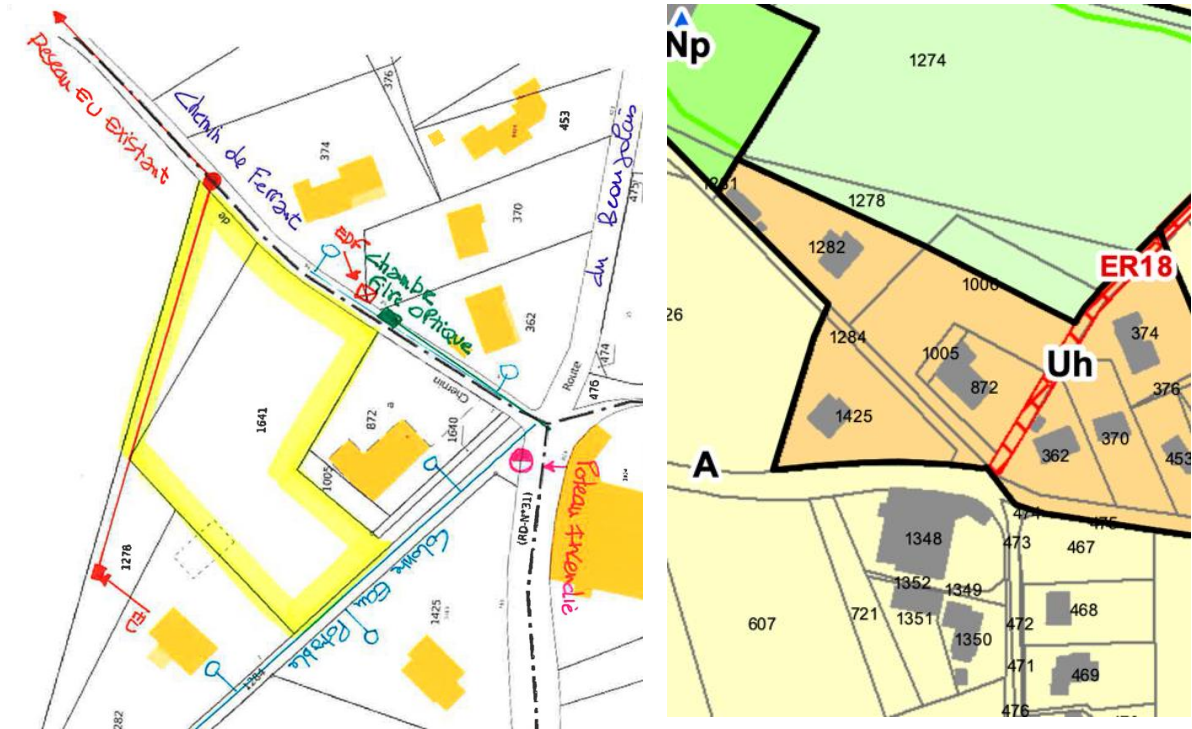
Mme LAGERSIE qui possède 4 parcelles (B218, A670, A675 et A947) situées en zone A demande que ces parcelles deviennent constructibles.



2.2.3.3 PCP05 – M. Hubert PUY – 04/10/2023

M. Hubert PUY demande que les parcelles 1641 et 1278 soient rendues constructibles. Pour justifier cette demande, il mentionne que ces parcelles se trouvent dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux.

Cette demande se situe en dehors des projets de modifications de la présente enquête. Je note que les parcelles mentionnées se situent déjà en zone Uh (secteurs de constructions périphériques existants sans développement urbain supplémentaire)



2.3 Modification de droit commun n°9 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine

2.3.1 Objet n°4 - PRE09 - Création d'un STECAL¹ dédié à l'auto-école - QUICURY - 29/09/2023

Dans le chapitre qui concerne cette modification, le projet est déclaré abandonné dans le document M02² de la page 18 à 23.

Or, on voit réapparaître ce sujet, dans M02, page 34, dans le chapitre de l'objet n°8 : « Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Odilon-Lafage ».

Ceci est une 1^{ère} anomalie qui devrait être notée comme une entrave à l'information du public et de l'administration.

Cette page 34 traite de l'impact des modifications sur l'environnement créé par la piste d'auto-école qui a consisté à goudronner environ 600m² de zone naturelle communale et ce sans que le PLU ne l'autorise, ni qu'une déclaration n'ait apparemment été faite en mairie.

Les arguments sur cette page 34 tendent à minimiser cet impact sans rappeler l'abandon du projet de l'objet n°4, ce que nous contestons.

Nous demandons à ce que la page 34 soit clairement et officiellement retirée du dossier M02.

Le projet de modification du PLU prévoyait une future autorisation pour un STECAL. Ce projet a été abandonné.

Nous remarquons que cela permet d'éviter la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation aurait officiellement établi l'impact de la piste d'auto-école et de son activité.

Il semble que la commune veuille ici justifier l'installation de cette installation et permettre ainsi qu'elle perdure. Ce serait une seconde anomalie.

¹ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité

² Les références du document sont « Modification de droit commun - Mai 2022 -MAJ 2023 » (pièce n°15 du dossier)

Nous demandons à ce que la commune de Vindry-sur-Turdine fasse respecter le règlement prévu pour le zonage N et fasse stopper immédiatement toute activité motorisée sur ce site et enlever les enrobés qui y ont été illégalement déposés.

Bien que cette création de STECAL ait été retirée du dossier, les deux demandes de QUICURY appellent une réponse du MOA.

Le projet de création du STECAL est bien abandonné. Le rapport de présentation final supprimera l'intégralité des objets abandonnés suite à l'avis de l'autorité environnementale. L'objectif était de permettre au public de visualiser les différentes étapes dans la procédure.

La piste est actuellement utilisée, comme indiqué dans le rapport. Un écologue a été sur place et a réalisé une étude environnementale (dont les cartes et conclusions figurent dans le rapport de présentation). La présente modification du PLU ne peut pas agir sur l'utilisation d'une piste existante.

Il convient de rappeler que l'enrobage de la piste a été réalisé sur une plateforme déjà goudronnée et que cette action ne nécessite pas de déposer une autorisation d'urbanisme.

2.3.2 Objet n°5 - Création d'une aire de loisirs et modification de l'ER3

2.3.2.1 CE01 – Modification de l'objet de l'ER3 – 01/10/2023



La décision de la MRAE du 18/07/2022 de soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU de Pontcharra-sur-Turdine traitait, entre autres, de la création d'une aire de loisirs entre la D31 et la N7 (parcelle 2 du plan ci-dessus) et de la possibilité d'installer des équipements de loisirs sur l'ER3 (voir plan au &2.3.2.2). Pour justifier sa décision, la MRAE mentionnait que la zone retenue pour le projet « aire de loisirs » était reconnue comme altérée, en matière de bruit et de qualité de l'air, sans qu'il ne soit démontré que les nuisances n'entraîneront pas des incidences négatives sur la santé des

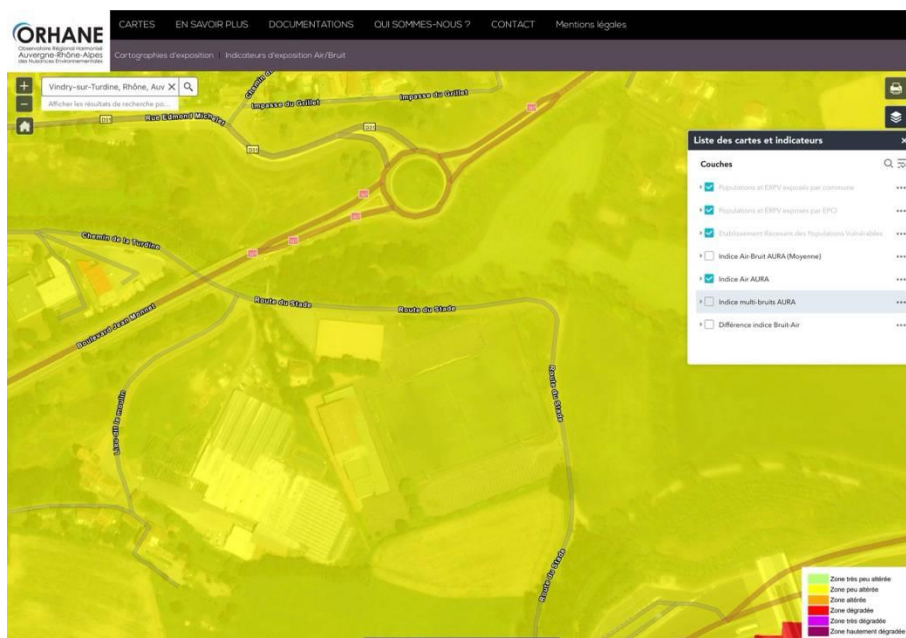
futurs usagers. Elle ajoutait que l'évaluation environnementale devrait, en particulier, prendre en compte la santé du jeune public amené à fréquenter une aire située entre deux axes routiers.

Dans l'objet n°5 de la modification, la création de l'aire de loisirs est bien abandonnée, mais, pour l'emplacement réservé n°3, l'objet est modifié en y ajoutant « et aire de jeux ». Cet emplacement est situé à proximité immédiate de l'autoroute A89 et non loin de la N7, soit situé entre deux axes routiers, donc aussi dans une zone altérée.

J'estime qu'il est nécessaire d'apporter la preuve que la santé du jeune public est prise en compte sur cet emplacement.

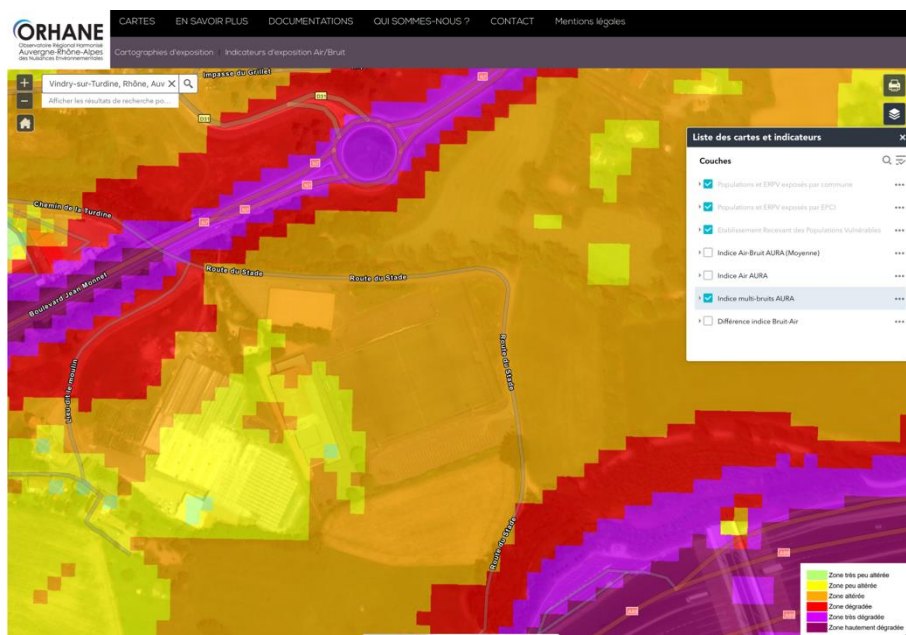
Le projet de STECAL pour une aire de jeux située à côté du rond-point est abandonné. Le dossier a été à nouveau soumis à l'autorité environnementale. Dans le nouveau dossier fourni, la modification de l'ER3 est bien indiquée. L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis négatif sur ce point.

Indice « air » de la région AURA.
Zone considérée comme peu altérée



Indice « bruit » de la région AURA.
Zone considérée comme altérée.

On note que le déplacement du terrain de jeux suite à l'avis de l'autorité environnementale améliore grandement la situation puisque le STECAL initial était situé en zone très dégradée



2.3.2.2 RE11 – Déclaration de modification de l'objet de l'ER3 à la DREAL – QUICURY – 29/09/2023



M. Robert LHOMME pour le collectif QUICURY demande l'abandon de la modification ayant trait à l'ER3, car ce projet n'a pas été clairement déclaré à la DREAL.

Le projet de STECAL pour une aire de jeux située à côté du rond-point est abandonné. Le dossier a été à nouveau soumis à l'autorité environnementale. Dans le nouveau dossier fourni, la modification de l'ER3 est bien indiquée. L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis négatif sur ce point.

2.3.3 Objet n°6 – PRP03 – Modification de l'OAP rue de Verdun – Mme Hélène MERLE – 06/10/2023

Mme MERLE a fait part oralement d'une observation que j'ai retranscrite au registre comme suit avec son accord.

Compte tenu de l'agrandissement du parking, il reste des parcelles de petite superficie tout autour du parking. Cette situation ne permet plus l'implantation d'habitat collectif ou très difficilement. Seul l'habitat intermédiaire reste possible.

Je demande que l'obligation d'habitat collectif soit supprimée dans l'OAP.

Quand est-il de l'obligation de 20% de logements locatifs ?

L'objet de la modification était seulement de modifier l'OAP sur les stationnements.



2.3.4 Objet n°7 – Changement de zonage de l’esplanade de la gare

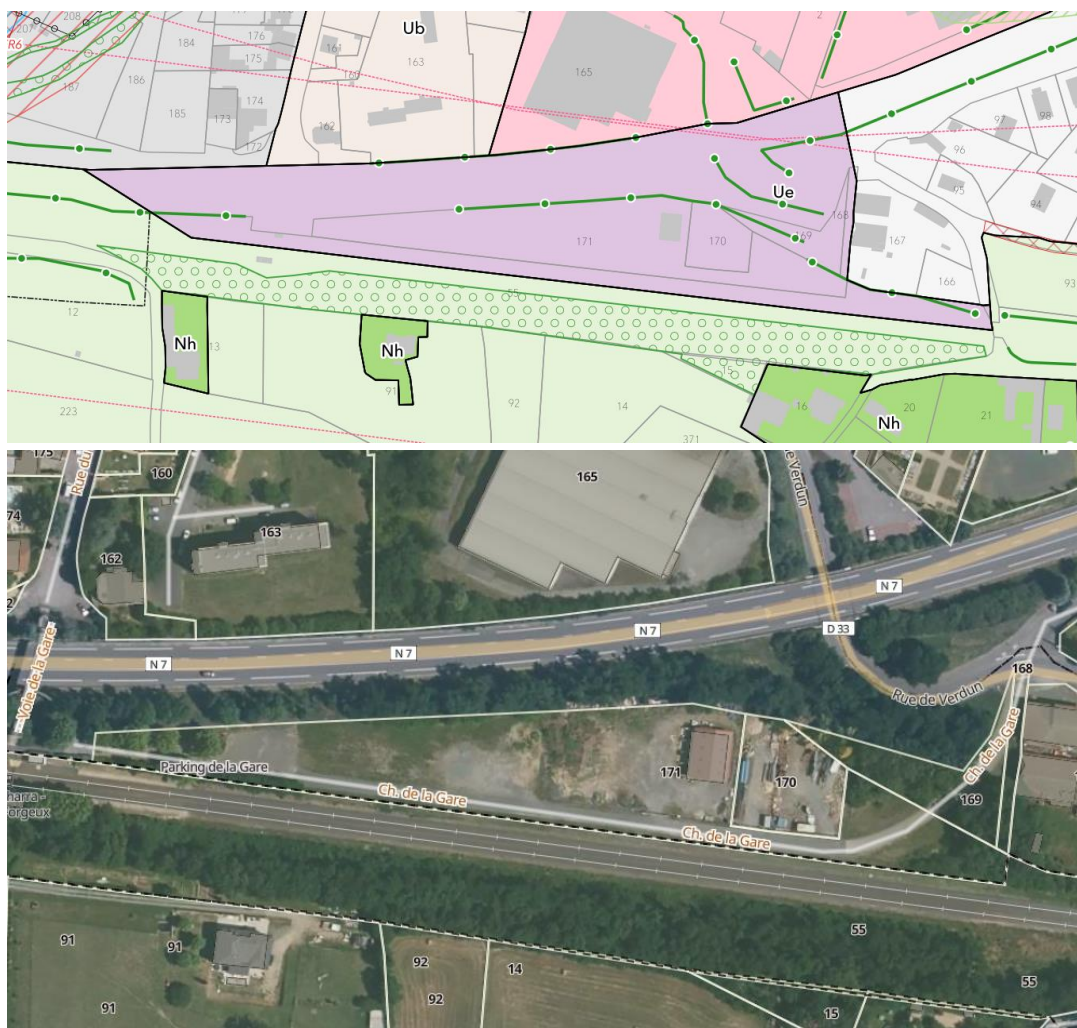
2.3.4.1 PPA02 – Justification du besoin – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/2022

... Au regard de la disponibilité actuelle d'espaces en zone Ui, il est nécessaire de justifier ce besoin avant de faire évoluer le zonage. Cette modification devra être reportée à la révision générale du PLU de Vindry-sur-Turdine en projet.

La COR a une soixantaine de demandes pour l'installation de nouvelles activités économiques, en particulier les artisans. La demande est très forte. Pontcharra sur Turdine ne dispose plus de terrain pour les accueillir.

2.3.4.2 CE02 – Limitation de la zone Ui dans le secteur gare – 02/10/2023

Comme le montre les deux extraits ci-dessous, la zone Ue englobe bien le délaissé mentionné dans l'objet n°7 de la modification (parcelle 171), mais aussi d'autres éléments comme la N7. Comme mentionné dans le projet, la zone Ui permet toujours l'implantation d'équipements d'intérêt collectif. Cependant, il apparaît nécessaire de limiter la modification à la parcelle 171 en excluant le parking qui est un équipement public existant. Il convient aussi de se poser la question d'une éventuelle nécessité d'agrandissement de ce parking pour améliorer l'intermodalité des transports.



La commune prend en compte les remarques. La zone Ui concernera uniquement les parcelles 170 et 171. Le reste de la zone sera à nouveau classé en zone Ue. Une partie de la zone Ue pourra servir à un éventuel agrandissement du parking de la gare.

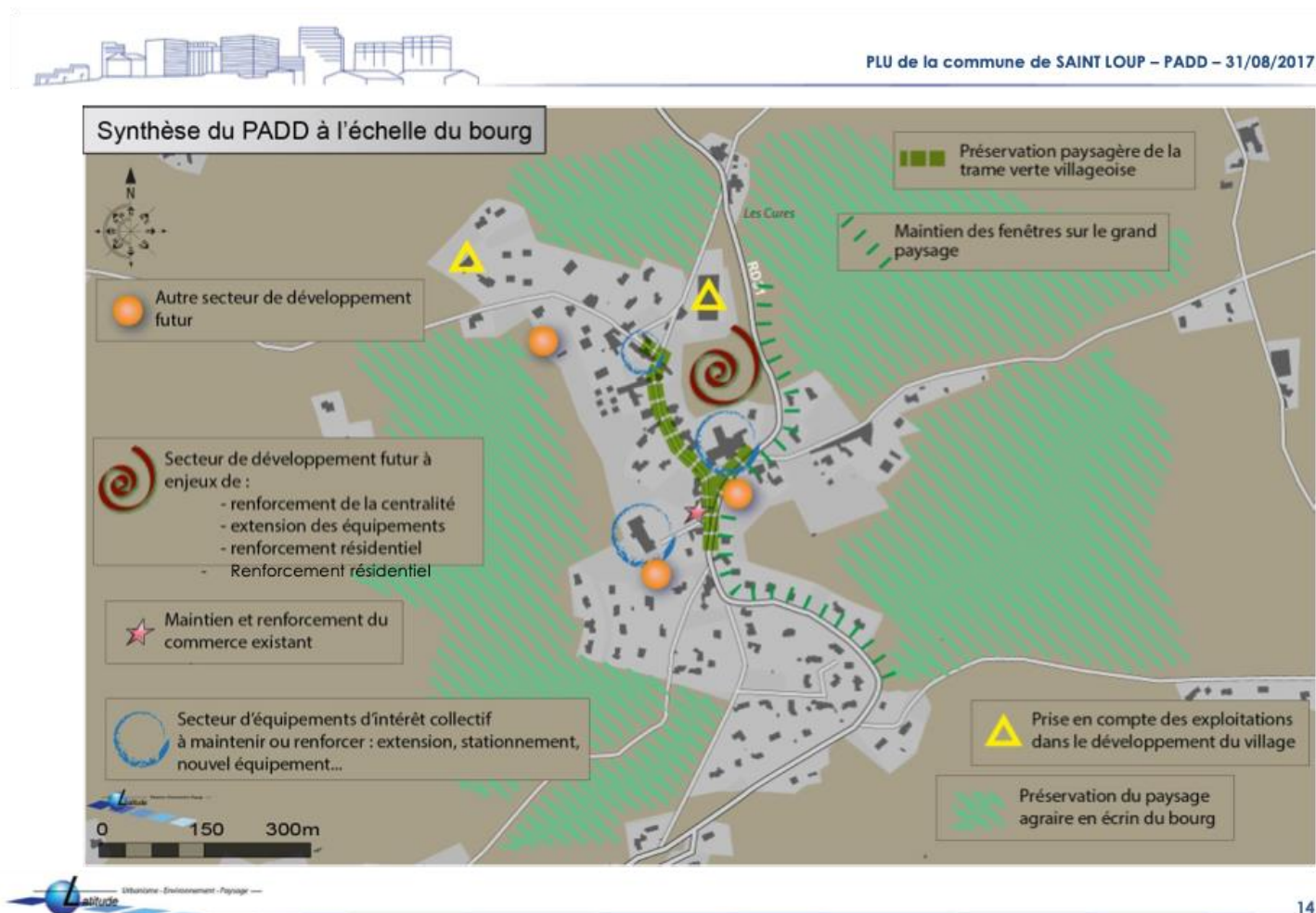
2.4 Modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Loup

2.4.1 Objet n°9 - Modification de l'OAP

Réponse unique pour l'ensemble des remarques :

Les chiffres de construction sur la commune ne sont pas tronqués, Vindry Sur Turdine ne dispose pas encore d'un PLU unique. On apprécie donc la compatibilité du projet avec le PLU de chaque Commune. La commune a fourni l'intégralité des permis de construire créant de l'habitat au bureau d'études qui a synthétisé le rythme de construction.

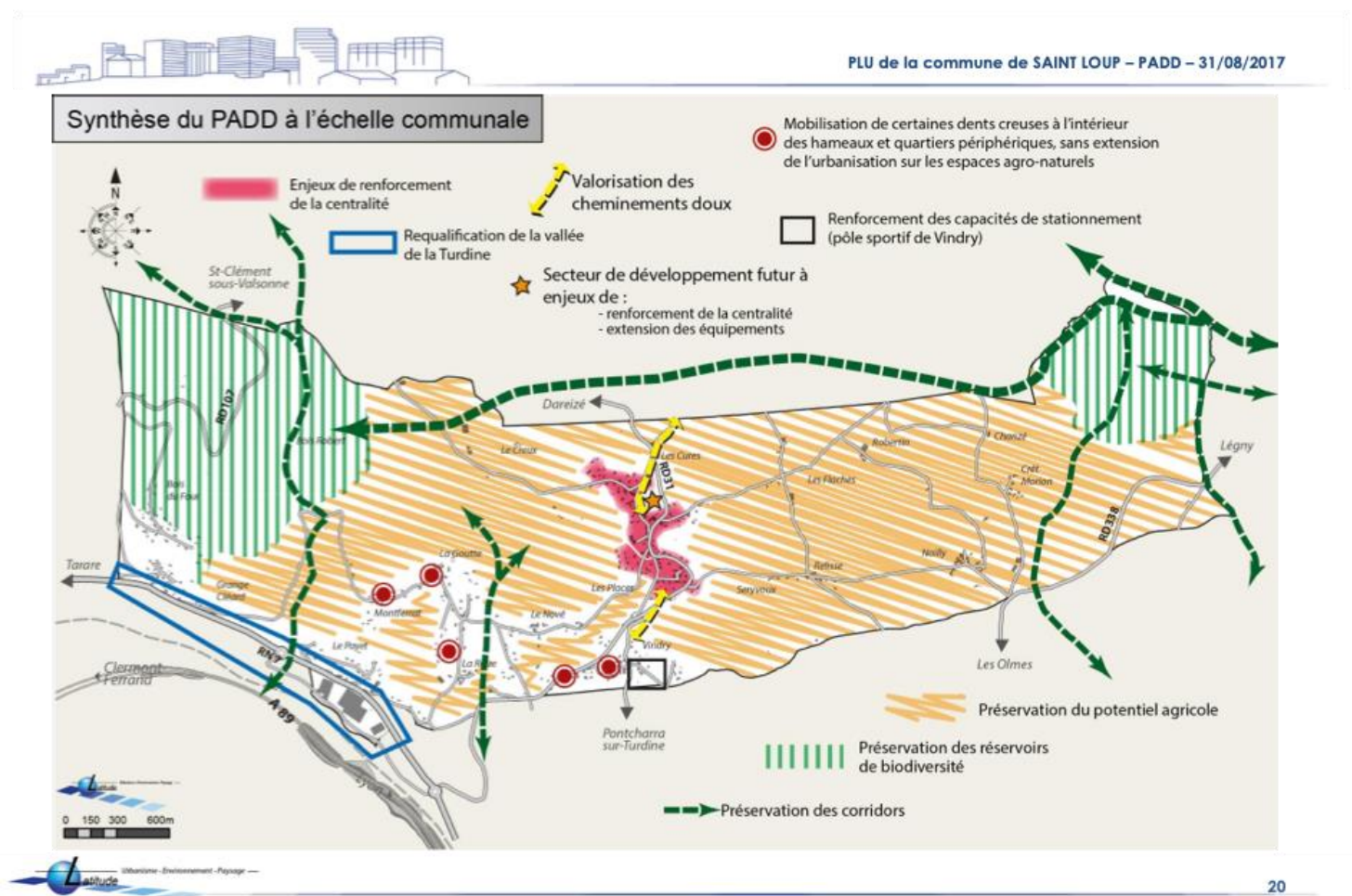
L'exploitation actuelle est soumise à un périmètre de réciprocité de 50m. Sur les 4 PLU de Vindry sur Turdine, les exploitations agricoles sont préservées de toute urbanisation attenante. Toutefois, une exception a été faite sur Saint-Loup. En effet, le projet politique inscrit dans le PADD indique clairement que la zone est stratégique : pour renforcer la centralité, développer les équipements collectifs, et construire une nouvelle zone d'habitat.



La modification du PLU n'inscrit pas de nouvelles zones à construire, elle indique seulement comment les futurs quartiers seront intégrés dans l'urbanisation. Construire dans cette zone est cohérent : proximité de l'école, de la Mairie et du commerce. C'est également sur cette zone qu'il est possible de réaliser de l'habitat plus dense. En effet, les extensions pavillonnaires et les hameaux ne sont pas adaptés à une densification au contraire de ce site.

Le choix politique d'avoir privilégié, exceptionnellement, le développement urbain à la place de l'exploitation agricole a été validé lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme. Revenir sur ce point revient à changer les orientations politiques inscrites dans le PADD. Cette procédure ne peut se réaliser que lors d'une révision générale ou une déclaration de projet.

La commune maintient donc son projet sur la zone AU.



2.4.1.1 PPA03 – Respect du code rural et de la pêche maritime – CDPENAF et sous-préfet du Rhône – 15 et 25/08/2022

L'objet n°9 vise l'ouverture d'une zone à urbaniser indiquée 1AU en AUa, sur une surface de 0,6 hectare. Cette zone est située à proximité d'un élevage existant. Conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime (article L111-3), les habitations ne peuvent être situées à moins de 100 mètres d'une exploitation. Seule la partie sud de la zone AUa est située en dehors de ce périmètre. Je vous demande de veiller au respect des principes du code rural et de la pêche maritime en délimitant strictement la zone AUa.

2.4.1.2 PPA04 – Opposition à l'ouverture à l'urbanisation – Chambre d'agriculture – 25/07/2022 et 19/09/2023

Le projet de modification propose l'ouverture à l'urbanisation la zone 1AU. Cette zone est située à environ 50m d'une exploitation agricole d'élevage caprin actuellement en activité. S'il est prévu notamment la création d'une zone tampon d'inconstructibilité avec la création d'une haie bocagère autour de celle-ci, sa situation géographique en continuité de la zone envisagée pose problème. En effet, de nombreux conflits de voisinage ont déjà été répertoriés notamment en raison de la présence de mouches à proximité de cette même exploitation. Cette ouverture ne ferait qu'amplifier un problème déjà présent à l'heure actuelle et mettrait en péril l'activité agricole sur ce territoire.

De même, au-delà du périmètre réglementaire appliqué pour les exploitations agricoles d'élevage soumises au RSD³, il convient de prendre en compte l'évolution future de l'activité agricole. La Chambre d'agriculture demande de ne pas créer de logements qui pourraient constituer des contraintes pour l'exploitation en place dans un périmètre de 100 m autour des exploitations.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation.

La Chambre d'Agriculture a réitéré son avis concernant cette exploitation agricole par une observation datée du 19/09. Elle demande de porter une attention particulière à sa réserve rapportée ci-dessus.

2.4.1.3 PCP04 – M. Guillaume GONDARD – Contestation de la zone d'inconstructibilité - 28/09/2023

Dans un courrier de 9 pages, M. GONDARD dont la ferme est située sur la parcelle 1041 et dont un pâturage occupe la parcelle 1007, conteste les dispositions de la modification de l'OAP et, en particulier :

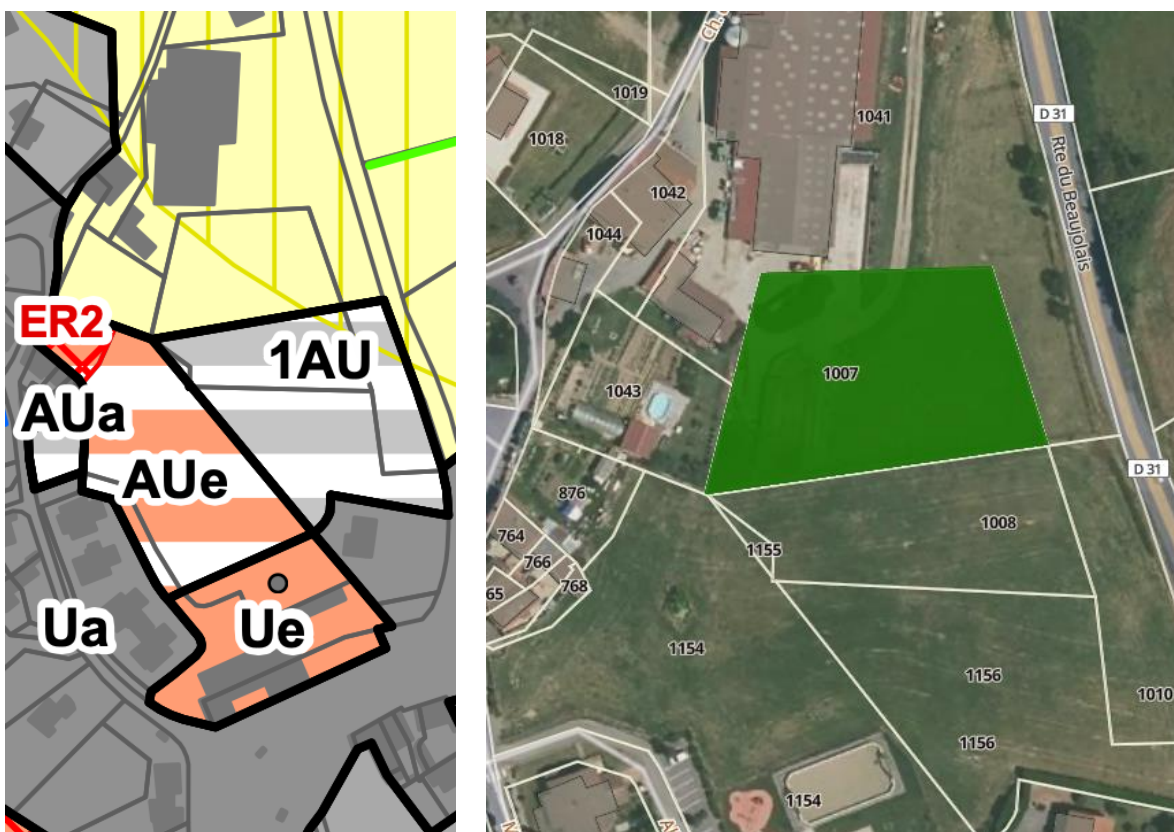
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU (parcelles 1008 et 1156),
- la zone d'inconstructibilité redessinée à 50m de l'exploitation plus un tampon de 5m.

Le MOA est invité à répondre à l'ensemble des observations contenues dans le courrier (cf. annexe 1). En particulier, il veillera à apporter réponse aux points suivants :

- l'argument du manque de logements s'appuie sur des données tronquées,
- la mairie ne respecte pas les orientations du SCOT qui impose une distance minimale de 100m entre l'exploitation et les futures habitations,
- dans la modification soumise à enquête, le MOA ne mentionne pas l'obligation d'un périmètre de réciprocité de 100m par rapport à l'exploitation agricole pour la zone AUe.

Le SCOT a instauré cette limite pour la mise en place des changements de destination (p14 et p21 du DOO du SCOT). La règle des 100m pour étendre les

hameaux est également en place p22. Toutefois, elle ne s'applique pas sur Saint-Loup, car nous ne sommes pas dans un hameau).



2.4.1.4 PRE05 à 07, 13 à 16, 20 à 22, 25 à 27, 31 à 37 – Voir contributeurs ci-dessous - 29 et 30/09 et 01/10/2023

Contributeurs : 8 anonymes, Mme Marie-Pierre GONDARD, M. Maurice LAGOUTTE, Mme Bernadette BIRON, Mme Marie-Agnès BELLANGER, M. Olivier BIRON, M. Patrick COMBY, M. Marc MANAS, M. Henri FLACHE, Mme Laëtitia BROUILLY, M. Nicolas LAGOUTTE, Mme Dominique LAGOUTTE, M. Alain GONDARD
Certaines de ces nombreuses observations retransmettent le courrier de M. Guillaume GONDARD. Toutes mentionnent leur formelle opposition au périmètre de 50m entre l'exploitation et les futures habitations et demandent une distance minimale de 100m.

2.4.1.5 PRE23 et PRE24 – Opposition au périmètre de 50m et maintien de l'activité agricole – M. Daniel ROQUES et Danielle Roques Organisation – 02/10/2023

Comme celles adressées par d'autres administrés de Saint-Loup, ces observations demandent une distance minimale de 100m de l'exploitation agricole pour de nouvelles constructions en s'appuyant sur les deux arguments rapportés ci-dessous :

La pression foncière étant moindre sur notre territoire, la demande est de plus en plus croissante. Construire au détriment des zones agricoles ou vertes c'est un raisonnement qui ne tient pas et qui va à l'encontre d'un développement qui préserve nos espaces naturels et d'une meilleure gestion des eaux pluviales. On est dans un processus de réchauffement des températures, des événements météo parfois violents. Des logements se vident (Pontcharra, Tarare ...) et on construit toujours plus sans se préoccuper des îlots d'habitats dégradés qu'il faudrait curer ou requalifier ou réhabiliter. A construire sans cesse, on efface la qualité architecturale de notre bâti ainsi que son histoire.

Je trouve déplorable de changer le PLU de Saint-Loup / Vindry-sur-Turdine, car des activités agricoles peuvent être menacées par de futurs riverains ! Nous devons préserver à tout prix l'agriculture dans notre village pour assurer la sécurité alimentaire de proximité comme tous les politiques du pays en font écho chaque jour dans les médias ! Il est inadmissible que nos terres agricoles soient encore transformées en lotissement ! C'est un non-sens face au péril de l'effondrement climatique dénoncé par ONU.

2.4.1.6 PRE28 – Maintien du périmètre de 100m pour protéger l'exploitation – QUICURY – 04/10/2023

Mme Valérie FRANCE pour l'association QUICURY dépose un dossier de 8 pages (cf. annexe 2) demandant l'abandon de la modification de l'OAP pour les raisons suivantes :

- Mise en péril de l'exploitation agricole que l'OAP protège à ce jour par un secteur inconstructible de 100m de périmètre
- Mise en danger des usagers des voies routières et douces créées
- Destruction de l'âme du village de St Loup comme celle des Olmes l'a été
- Destruction du paysage

2.4.1.7 PRE29 et PRE30– Maintien du périmètre de 100m pour protéger l'exploitation – anonyme – 04/10/2023

Ces deux observations apportent des commentaires complémentaires à la demande qui méritent d'être considérés.

PRE29 - La raison évoquée par la mairie : « il faut construire, car nous manquons de logements » est un faux argument. En réalité la commune de Vindry n'en manque pas, tout au contraire. Cette volonté de céder aux intérêts de certains propriétaires fonciers et des promoteurs devrait nous interroger. Pourquoi dépenser plus de 400 000 euros pour donner accès à un terrain agricole qui a été déclassé pour qu'il devienne constructible ? Ces terrains pourraient être aménagés en parc pour l'agrément des habitants et, pourquoi pas, un tourisme rural au lieu d'être saccagés.

PRE30 - On nous demande de participer à une enquête publique pour donner notre avis alors que dans le même temps, Eiffage réalise tous les réseaux pour le futur lotissement sans tenir compte de l'avis du commissaire-enquêteur. Enquête d'utilité ou d'inutilité publique ? Parodie de démocratie, simulacre de consultation comme lors des deux réunions publiques où les habitants découvrent les projets en cours sans aucune possibilité de les refuser. Quelques concessions seront faites d'une réunion à l'autre pour mieux diluer les problèmes de fond. Une réaction des parents d'élèves permet de modifier le tracé de la route, mais le projet municipal persiste sans souci à terme pour les habitants qui auront à subir de nouvelles nuisances (défiguration du paysage, densification de la circulation, pollution...).

2.4.1.8 PRP04 – M. Pascal GOUTTENOIRE – Nécessité d'un éloignement de 100m – 06/10/2023

En tant que président de la FNSEA du Rhône, je me permets de relever une grosse inquiétude sur l'approche de l'urbanisation en deçà de 100m d'une exploitation agricole. En effet, en période d'inquiétude sur la souveraineté alimentaire, il est plutôt nécessaire de protéger nos élevages. Accepter des constructions trop proches de l'exploitation déjà en place pourrait fortement nuire à sa pérennité.

L'éloignement à 100m est de fait une nécessité pour la profession.

2.4.1.9 PRP05 – Pérenniser l'exploitation agricole – M. Patrick COMBY – 06/10/2023

Pour faire suite à mon avis défavorable n°16⁴, je demande instamment d'étendre le périmètre à 100m. Le terrain pourrait être utilisé pour des fins d'intérêt général ou une réserve foncière. D'autre part, il est urgent de faire une pause dans l'aménagement de nouveaux lotissements. Pour Saint-Loup, lotir cette parcelle induirait inmanquablement des plaintes pour les odeurs, les mouches, le bruit des cloches...

Il faut pérenniser l'exploitation agricole qui est la seule garantie de notre ruralité. Il faut éviter que les maisons poussent plus vite que les fleurs

2.4.2 Demandes sans lien avec le projet de modification

2.4.2.1 PCP06 – Mme Michelle CARCEL – 02/10/2023

Mme CARCEL demande que sa parcelle située à l'extrémité ouest de Saint-Loup et actuellement classée en zone N, soit reclassée en zone constructible.



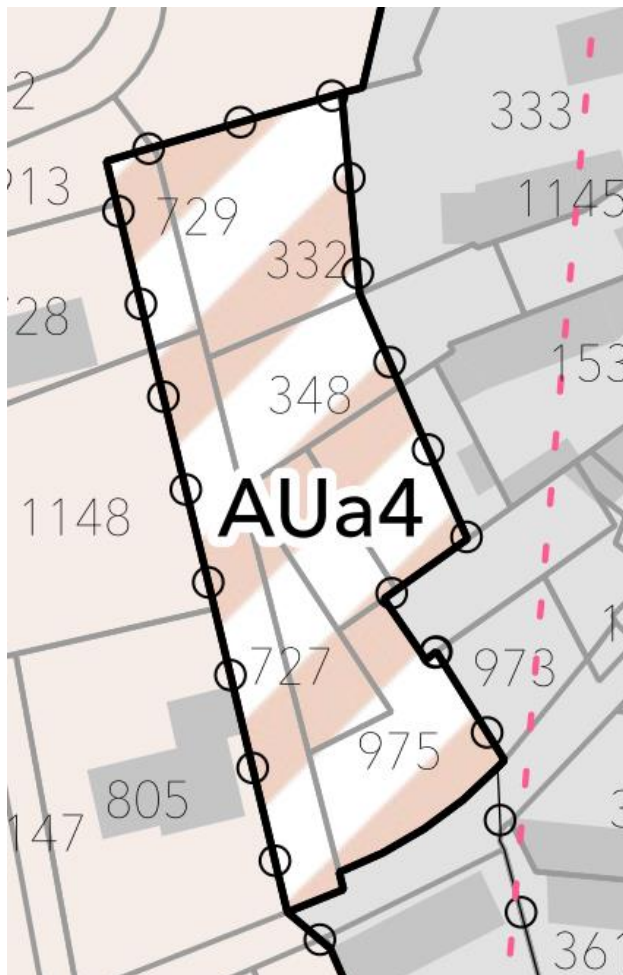
2.4.2.2 PCP07 – M. Mehdi BALA – 02/10/2023

M. BALA demande que sa parcelle située à l'extrémité ouest de Saint-Loup et actuellement classée en zone N, soit reclassée en zone constructible.



2.5 Modification de droit commun n°9 du PLU de Les Olmes

2.5.1 Objet n°10 - Modification de la zone AUa4



2.5.1.1 PCP03 - Demande de précisions - Mme Monique GIROUDON - 25/09/2023

Mme GIROUDON confirme que la suppression de la contrainte d'opération d'ensemble va dans le sens qu'elle souhaitait. Elle demande la confirmation que les parcelles U332, U729 et U727 deviennent constructibles en habitat individuel.

L'orientation d'aménagement ne change pas, il conviendra à bien veiller notamment à la création du cheminement doux défini sur le schéma.

2.5.1.2 PRE19 - Pause dans les constructions - M. Patrick MAYEN - 02/10/2023

On veut faciliter les constructions. Et si on faisait une pause dans cette frénésie de bétonisation de notre environnement.

Construire toujours plus pour quoi faire ? Il me semble que l'on ne voulait pas devenir une cité dortoir !!! Trop tard c'est déjà le cas... 1000 habitants aux Olmes, la plus petite commune de la COR, avec une majorité de personnes qui travaillent sur Lyon, une école qui n'est déjà plus adaptée à cette population, sans réelle possibilité d'agrandissement aujourd'hui, des classes déplacées dans le local de la cantine ! En tout et pour tout, deux commerces dont une coiffeuse... Et on continue 14+9 maisons en cours de construction...sans compter les maisons non encore habitées du lotissement de la Madone ! Donc encore de nouveaux habitants à

ajouter à ceux déjà présents ! Et on voudrait encore en rajouter ! N'était-il pas question de limiter l'artificialisation des sols ? Une pause serait plus que bienvenue, et permettrait de réfléchir à l'amélioration des conditions de vie des habitants actuels, et chercher à mettre en rapport population et infrastructures, services, écoles, parkings, commerces, etc... D'autres communes des alentours ont fait ce choix de limiter les constructions, elles ne font pas partie de Vindry-sur-Turdine !!! Merci de penser aux Olmois !

Il convient de rappeler que le village de Les Olmes est classé en polarité 1 dans le Scot du Beaujolais. Elle doit à ce titre respecter les développements définis par le schéma sous peine d'incompatibilité.

Le PLU du village des Olmes a tenu compte d'une part des anciens POS sur lequel les zones actuellement d'habitat étaient déjà fléchées comme zones qui pouvaient partir à la construction (Zone NA, pour la parcelle en face du cimetière et Zone U pour la parcelle le plus au sud du village), d'autre part a recentré les zones constructibles en coeur de village, selon les prescriptions de l'état, en comblant les dents creuses.

2.5.2 Objet n°11 - PRE18 – Construction en zone A - M. Patrick MAYEN – 02/10/2023

L'entreprise concernée est MONDO VELOS.

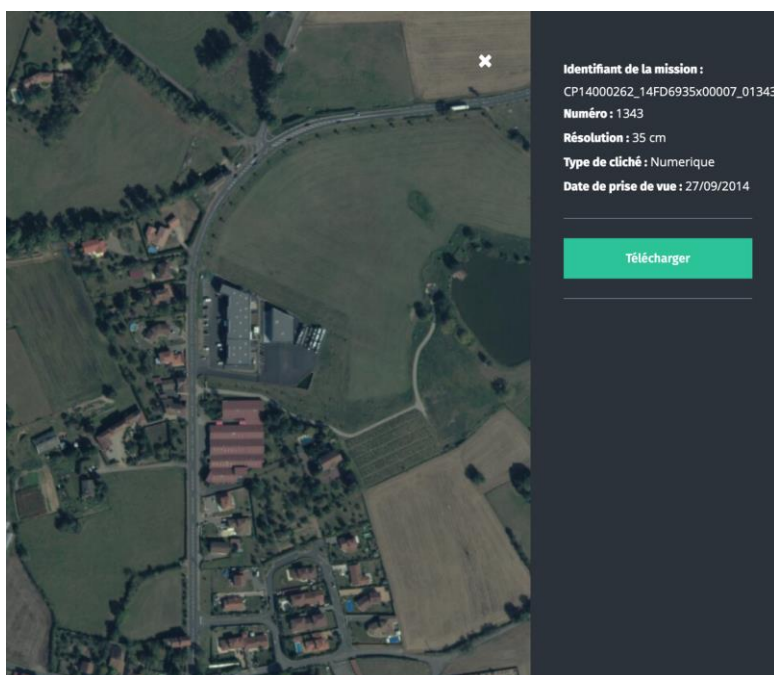
On transforme une zone agricole, en zone Uia, car des bâtiments ont été construits sur cette parcelle en 2017 avec l'aval de la mairie ! Donc on construit sur une zone agricole et on demande par la suite de déclasser ce terrain agricole, curieux et surtout inquiétant.

La zone, dénommée Actipole a été créé en 2012 et comprend 5 entreprises au total.

Or, le PLU de Les Olmes a été approuvé en 2017. L'entreprise n'aurait donc pas dû être inscrite en zone agricole, mais bien en zone Uia.

Ci-dessous voici la photo aérienne de 2014 avec la zone d'activités alors que le nouveau PLU n'était pas encore en vigueur.

Cette zone est classée « Ui » depuis les POS précédents (extrait du POS de 2008 ci-après)



2.5.3 Objet n°12 - PRE17 – Sécurisation cheminement piéton - M. Patrick MAYEN – 02/10/2023

Quel changement de l'orientation avant et après la modification (aucune précision, et photos strictement identiques) Cheminement doux pour aller où ? Dans un premier temps si on entretenait les trottoirs devenus parfois impraticables, acacias, ronces, etc.

Dans ce secteur en bleu foncé un terrain sur lequel un permis de construire a été accordé pour un projet de construction d'une résidence senior, avec obligation de réserver 25% de la surface à ce projet. Qu'en est-il aujourd'hui ? 12 villas particulières ! La résidence senior a disparu... Curieux.



4 maisons aux normes PMR sont construites sur cette parcelle, cf le permis de construire accordé. L'OAP est donc respectée. 25 % de logements dédiés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite.

La commune abandonne l'objet de la modification de l'OAP de la Croisette.

2.5.4 Objet n°13 - Modification de l'OAP Cimetière

Réponse globale :

Ce secteur est déjà constructible dans le plan local d'urbanisme. L'objet de la modification est de permettre de l'habitat individuel, moins dense que l'habitat intermédiaire initialement prévu.

Cette zone existe depuis plusieurs POS (classement en NA).

L'OAP sera complétée afin de préserver la haie actuelle. Les jeux de boules ayant été rénovés, le secteur d'habitat sera réduit à la partie Est de la zone. Le jeu de boules deviendra sur le dessin de l'orientation d'aménagement un secteur d'équipement d'un collectif.

2.5.4.1 PCP08, PRE43, PCE02 et 03 – Avis défavorable à la modification de l'OAP Cimetière – M. et Me Julien et Juliette DESCHAMPS – 05 et 06/10/2023

Le 06/10/2023, au cours de la permanence, M. DESCHAMPS remet un document de 16 pages daté du 05/10/2023, joint en annexe 3. Ce document a aussi été transmis par courriel (PCE03 du 05/10 à 23h09) ; il annulait et remplaçait une première version transmise par mail (PCE02 du 05/10 à 16h02). L'argumentation développée dans le document de 16 pages a aussi été reprise dans le registre électronique (PRE43 du 06/10 à 11h04).

La demande de M. DESCHAMPS est retranscrite ci-dessous. Le MOA est invité à se reporter à l'annexe 3 pour les motivations de l'avis défavorable (page 3) et le détail de l'argumentation.

Nous demandons au conseil municipal de Vindry-sur-Turdine :

- Une suspension du projet de modification de droit commun n°9 Les Olmes portant sur l'OAP « cimetière » (objet n°13 de la modification en cours)

*- La révision de l'OAP et du PLU sur la zone « cimetière » pour la reclassification des zones AUa2 et AUa5, en conformité avec les caractéristiques de ces 2 zones :
Zone AUa2 : zone à reclassifier en zone de loisirs*

- Jeu de boules refait à neuf en 2020 sur cette zone*

Zone AUa5 : zone à reclassifier en zone agricole ou naturelle, du fait des caractéristiques particulières de cette zone

- Présence d'une haie vieille de plus de 40 ans*
- Présence régulière de bovins dans les prés, caractéristique d'une activité agricole et d'une zone rurale*
- Cône de vue/point dominant sur le village des Olmes*
- Proximité (10 mètres) avec le cimetière et le monument aux morts*

2.5.4.2 PRE42 – Avis défavorable à l'OAP et à de nouvelles constructions – Mme Mireille DESCHAMPS – 06/10/2023

Je suis habitante des Olmes, résidente des HLM (résidence les vignes). Il y avait auparavant une très jolie vue depuis les HLM des Olmes sur les vignes et la colline de St Loup. Aujourd'hui, des constructions énormes sont en cours sur les anciens terrains de tennis et de basket qui gâchent toute la vue. Ces bâtiments en cours de construction sur les terrains de tennis sont vraiment horribles, on dirait des bunkers. La forme du bâtiment en 1 seul bloc long et massif n'est vraiment pas esthétique. Et je ne suis pas la seule à penser ça, c'est dommage. J'aurais personnellement souhaité que la Mairie investisse dans la réhabilitation des terrains de tennis et de basket.

Il y a beaucoup trop de constructions actuellement aux Olmes, et je suis défavorable à de nouvelles constructions qui vont encore gâcher la vue et la

tranquillité du village. Je suis tout à fait défavorable à des constructions sur la zone cimetièrre des Olmes, qui devrait être préservée de toute construction.

2.5.4.3 PRE44 - Avis défavorable à l'OAP et à de nouvelles constructions – Mme Stéphanie DESCHAMPS – 06/10/2023

J'habite à Lyon, mais je reviens presque chaque semaine chez ma mère sur la commune des Olmes, mon village d'enfance.

Toutes ces constructions aux Olmes sont vraiment trop ! Il y a des constructions de partout et je ne reconnais plus mon village des Olmes :

- *Sur la place des Olmes, on ne voit même plus le clocher en arrivant au village, à cause de l'énorme bâtiment qui a été construit et qui est plus gros que l'Église*
- *Les tennis des Olmes ont été détruits, et des constructions horribles sont en cours, qui gâchent toute la vue sur les vignes et la colline de Saint-Loup*
- *Un nouveau lotissement est encore en cours de construction à l'entrée des Olmes*

Et il y en a encore beaucoup d'autres projets en cours, la liste est trop longue.

Trop c'est trop ! jusqu'à quand allez-vous défigurer notre joli village des Olmes ? Et qu'est-ce qui pousse la commune à accepter autant de constructions ? Le village a été totalement défiguré et j'ai beaucoup de peine à voir tout ça.

Je suis défavorable à tout nouveau projet de construction aux Olmes, et aussi à la construction d'habitation sur la zone cimetièrre qui est un lieu calme et qui doit être préservé.

Que la Mairie tienne (enfin) compte de l'avis des habitants des Olmes.

2.5.5 Objet n°14 – PRE41 – Construction sur une parcelle de l'OAP Le Bourg – M. Didier COMBE – 06/10/2023

Nous souhaiterions pouvoir construire 2 lots (maisons individuelles) sur cette parcelle, de manière indépendante aux bâtiments agricoles existants conservés. Bâtiments peu adaptés à une extension d'une part s'agissant de remise, hangar et écurie ; et surtout bâtiments dont nous souhaitons conserver la destination actuelle destinée à l'élevage de bovins.

Pour des raisons de commodité d'utilisation, de nuisances et d'hygiène, nous souhaitons ainsi pouvoir rendre indépendants les logements neufs créés.

Ce terrain est situé en plein centre Bourg sur un secteur de densification classé spécifiquement en zone Uar. L'objet de la modification est de permettre la réhabilitation des logements existants afin d'éviter la démolition du bâti actuel.

L'habitat individuel n'est pas prévu dans la centralité du village de Les Olmes.



2.6 Modification de droit commun pour les 4 communes déléguées

2.6.1 PRE 38, 39 et 40 – Questions sur les déclarations à l'administration – QUICURY – 06/10/2023

Dans un document de 12 pages (cf. annexe 4), Mme Valérie France pour l'association QUICURY questionne les déclarations faites par la mairie de Vindry-sur-Turdine le 17/03/2023 pour sa demande au cas par cas. Les documents rédigés par le MOA qui font l'objet de ces questions sont transmis par deux observations séparées. Certaines questions sont plus spécifiques à un objet de modification. Elles sont traitées individuellement.

2.6.1.1 Pontcharra-sur-Turdine – Objet n°5 – Emplacement ER3

Déclaration page 1 : il n'y a pas d'établissements recevant du public dans une zone de nuisances (sonores et qualité de l'air, etc.).

Est-ce que la commune a fait une fausse déclaration sur sa demande au cas par cas ?

Aucun projet d'ERP n'est prévu des zones de nuisances. Un terrain de jeux n'est pas un établissement recevant du public.

Déclaration page 3 : le reste des évolutions concerne le règlement

Le reste des évolutions concernant le règlement n'a pas été matérialisé sur des documents graphiques soumis à l'avis de l'AE, ni au public dans le cadre de cette enquête.

Est-ce que le point « 8.1 Annexes obligatoires » de la demande au cas par cas a été respecté ?

Le rapport de présentation complet a été fourni à l'autorité environnementale

2.6.1.4 Pontcharra-sur-Turdine – Objets n°6, 7 et 8

Déclaration page 3 : zone déjà artificialisée.

Est-ce que la commune a fait une fausse déclaration sur l'auto-évaluation ?

L'arrêté (ci-dessous) indiquant ce qu'est une surface artificialisée, en vigueur au moment de la rédaction du Cerfa, montre effectivement que c'est une surface artificialisée.

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

2.6.1.5 Saint-Loup – Objet n°9 – Modification de l'OAP

Déclaration page 4 : zone déjà artificialisée.

Est-ce que la commune a fait une fausse déclaration sur l'auto-évaluation ?

Effectivement il s'agit d'une erreur. Elle n'est que partiellement artificialisée, le reste étant agricole.

2.6.1.6 Les Olmes – Objets n°10, 13 et 14

Déclaration page 4 : zone déjà artificialisée.

Est-ce que la commune a fait une fausse déclaration sur l'auto-évaluation ?

Même réponse que pour Pontcharra sur Turdine, avec l'arrêté définissant les catégories de surface.

2.6.1.7 Quatre communes déléguées – 8 objets – Consommation des espaces naturels et agricoles

Déclaration page 5 : incidences neutres pour la quasi-totalité des modifications alors que la plupart sont occupées par des activités agricoles ou en état naturel.

Est-ce que les incidences des projets de modifications ont été correctement évaluées sur la consommation des espaces naturels et agricoles ?

L'autoévaluation a été réalisée sur la modification de droit commun uniquement.

Le zonage constructible n'est pas étendu sur des zones agricoles ou naturelles. Les modifications sont essentiellement du règlement et n'induisent aucune consommation agricole ou naturelle supplémentaire par rapport au PLU approuvé.

2.6.1.8 Quatre communes déléguées – Alimentation en eau potable

Déclaration page 6 : sans objet. Les PLU ne définissent pas de nouvelles zones à construire.

Est-ce que la commune est sincère quand elle déclare que les modifications présentées dans le dossier d'enquête publique n'autoriseront pas de nouvelles zones à construire ?

L'autoévaluation a été réalisée sur la modification de droit commun uniquement.

Les zones constructibles sont déjà toutes identifiées dans les plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Est-ce que les modifications présentées dans le dossier d'enquête publique ne permettront pas de nouvelles constructions qui entraîneront une augmentation de la consommation de la demande en eau potable ?

Étant donné que les zones constructibles étaient déjà prévues dans les PLU en vigueur, la consommation liée à l'eau potable avait déjà été analysé.

2.6.1.9 Quatre communes déléguées – Gestion des eaux pluviales

Plusieurs déclarations variées page 7, dont essentiellement : pas de nouvelles imperméabilisations des sols

Est-ce que les incidences des projets de modifications, qui entraîneront la création de voiries et de constructions nouvelles, ont été correctement évaluées sur la gestion des eaux pluviales ?

Est-ce que les voiries et constructions nouvelles ne seront pas raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales ?

Est-ce que la réponse « le règlement impose la rétention des eaux à la parcelle » est sérieuse et réelle ?

Les quatre PLU prévoient de la rétention et de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

2.6.1.10 Quatre communes déléguées – Incidences sur l'assainissement (page 8)

1° *Est-ce que la première déclaration « Sans Objet La procédure n'a pas pour objet d'augmenter la constructibilité du territoire » est sérieuse et réelle ?*

2° *Pourquoi la mairie ne répond pas sur la localisation, les surfaces et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?*

3° *Est-ce que la commune ne se trompe pas en déclarant une STEP communale pour Vindry-sur-Turdine ?*

4° Est-ce que la commune peut donner les localisations des STEP et chacune de leurs capacités en équivalents habitants (EH) ?

Toutes les données figurent sur : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> ou dans les rapports annuels (RPQS)

5° Est-ce que la commune peut donner les volumes traités actuellement pour chacune des STEP en EH ?

Toutes les données figurent sur : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> ou dans les rapports annuels (RPQS)

6° Est-ce que la commune peut donner les volumes à traiter en EH pour chacune des STEP après les modifications des PLU ?

Chaque PLU avait analysé finement les volumes à traiter pour les stations d'épuration au moment de l'élaboration des documents. La procédure de modification en cours n'introduit pas de nouvelles zones constructibles.

7° Est-ce que la commune est sérieuse et sincère quand elle déclare que « les différentes évolutions opérées dans la présente modification n'ont pas pour objet d'accroître le nombre de logements à raccorder au réseau » ?

Toutes les modifications opérées sur les quatre PLU le sont sur des zones déjà classées constructibles.

Par ailleurs, sur certaines zones, comme sur l'orientation d'aménagement du cimetière, en autorisant de l'habitat individuel à la place de logements groupés ou intermédiaires, cela pourrait conduire (en fonction des projets privés) à une baisse du nombre de logement final sur la zone.

2.6.1.11 Quatre communes déléguées – Incidences sur le paysage

Déclaration page 9 : la présente procédure ne permet pas de constructions nouvelles

Est-ce que cette déclaration faite à l'administration est réelle et sérieuse ?

Toutes les modifications opérées sur les quatre PLU le sont sur des zones déjà classées constructibles.

2.6.1.12 Quatre communes déléguées – Incidences sur les risques et les nuisances (page 9)

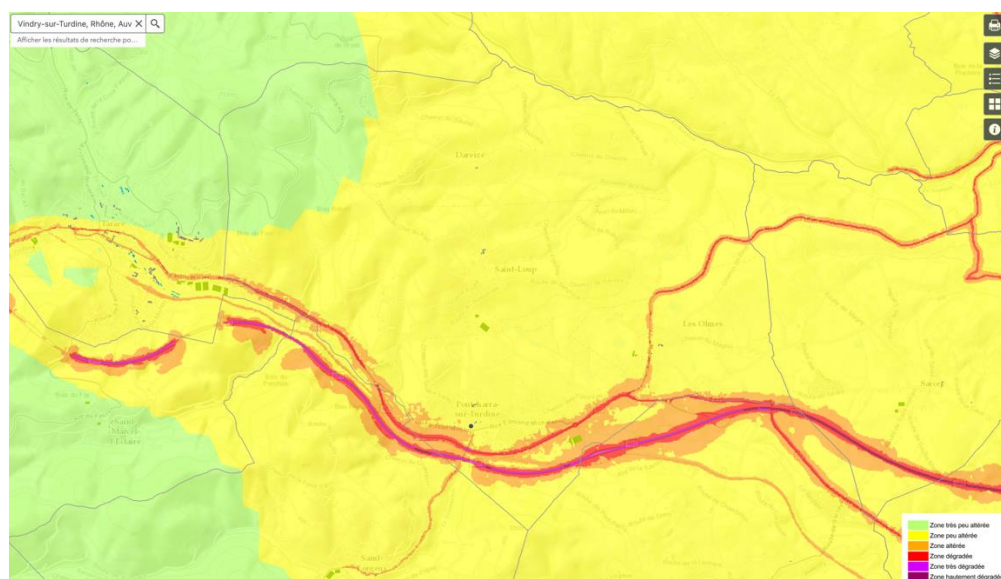
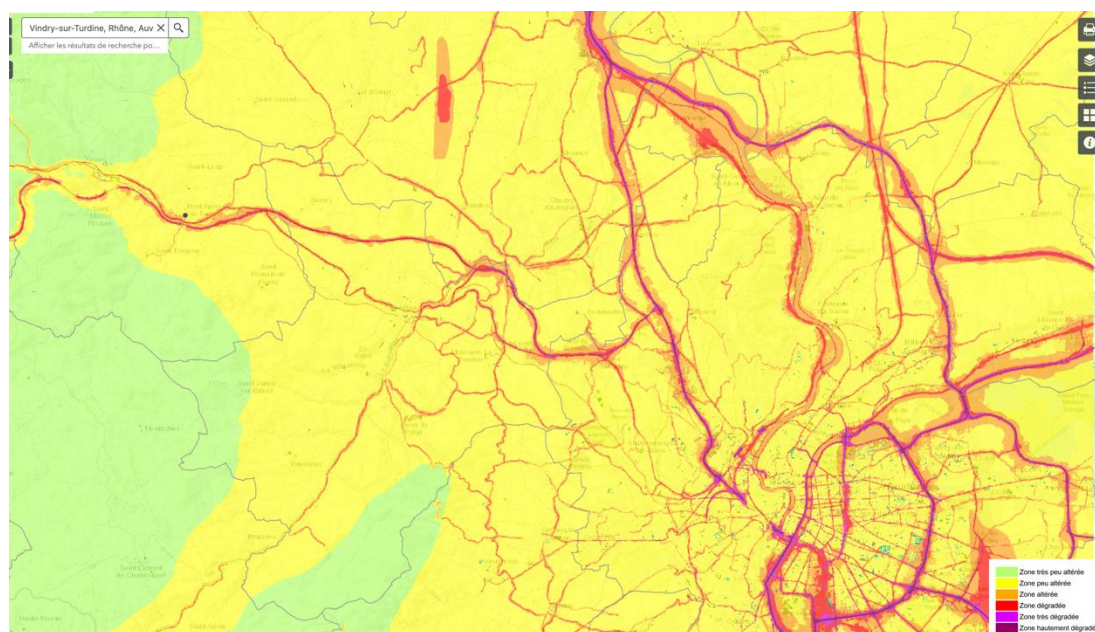
La commune ne déclare aucune nuisance alors qu'elle est concernée par des nuisances sonores et de qualité de l'air.

Est-ce que la commune peut prendre en considération les données ORHANE⁵ de 2017 ?

Est-ce que la commune peut faire mesurer les nuisances 2023 avant de poursuivre plus avant l'urbanisation en secteur impactés ?

La quasi-totalité de la commune est classée comme une zone peu altérée. On peut également avoir une vision plus large jusqu'à l'agglomération lyonnaise (ci-dessous).

On constate que se sont principalement des voiries qui dégradent la qualité de l'air. Il serait intéressant que des associations puissent mobiliser la région notamment sur le développement des liaisons en train entre l'agglomération de Tarare et celle de Lyon, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.



2.6.1.13 Quatre communes déléguées – Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Déclaration page 10 : En conclusion et au regard des critères énoncés, il n'apparaît pas d'incidence notable sur l'environnement liée à la procédure de modification de droit commun des PLU.

Est-ce que la mairie peut répondre sérieusement et sincèrement ?

Est-ce que la modification du règlement pour ER3 est en accord avec la 3^{ème} réponse de la mairie (influence sur établissements de garde d'enfants) ?

Est-ce que l'augmentation et la densification de la population n'auront pas des impacts sur l'exposition des enfants aux nuisances sonores et de la qualité de l'air ?

2.6.1.14 Les Olmes – Objet n°12 – Modification de l'OAP « Les Croisettes » (page 11)

Est-ce que la mairie a vraiment l'idée de créer un « cheminement doux, sécurisé notamment pour les enfants » pour qu'ils puissent se rendre du bourg à une zone d'activité économique qui n'existe pas et dont le projet a été déclaré sans intérêt général par la Cour d'Appel Administrative de Lyon ?

La modification de l'OAP est abandonnée.

2.6.1.15 Dareizé – Objet n°2 - Modification du règlement de la zone A (page 12)

Est-ce que la déclaration de la mairie page 5 de son autoévaluation concernant la consommation en eau potable est en accord avec cette modification n°2 ?

Est-ce que la mairie ne devrait pas plutôt prendre des mesures incitant à une sobriété de la consommation en eau ?

2.7 Révision avec examen conjoint n°8 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine

2.7.1 PRE04 et PRP02 - Recours gracieux concernant la décision 2022-ARA-KKU-2686 du 09/08/2022 de l'AE portant sur la révision du PLU de Pontcharra-sur-Turdine – Association QUICURY – 04/09/2023

L'association "Collectif QUICURY, prenons soin de notre territoire" a déposé ce recours gracieux auprès de la MRAE pour contester la décision dispensant Vindry-sur-Turdine d'une évaluation environnementale. Ce recours gracieux a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la MRAE. Nous considérons que ce document peut éclairer le commissaire enquêteur et le public sur les modifications et révisions envisagées par cette enquête publique.

C'est pourquoi nous l'annexons à cette contribution.

Voir en annexe 5 le courrier de QUICURY du 06/10/2022 (13 pages)



Le projet de révision allégée du PLU de Pontcharra-sur-Turdine a pour objet de reclasser 4000m² (parcelle n°13) d'une zone agricole en zone urbaine Ui dédiée à l'extension de la zone d'activités dénommée « La Croisette » pour l'accueil d'artisans.

L'association QUICURY met en avant de nombreux arguments pour contester la décision de la MRAE.

Trois de ces arguments ont particulièrement retenu l'attention :

- Point 2) (pages 3 et 4) - La question de l'accès pour les PL et des risques routiers créés n'a pas été abordée

La problématique des poids lourds sera étudiée en fonction du projet. Le département a déjà demandé à être associé au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

- Point 3) (page 4) - Les questions de la croissance du trafic routier sur la RD 338 et de la sécurité routière n'ont pas été traitées

Le trafic dépendra du projet. Toutefois, la RD 338 ne sera empruntée que sur 200m (pour rejoindre la route de Lyon).

- Point 4) (pages 5 à 7) - La consistance et la surface des espaces remarquables ne sont pas clairement définies dans leurs compositions (cerisiers âgés et conservation du cabanon)

Il est tout à fait possible de l'indiquer dans le règlement du PLU.

Bien que la MRAE n'ait pas soumis ce projet à évaluation environnementale, il semble nécessaire que le MOA apporte une réponse aux arguments développés par QUICURY et, en particulier, aux trois points ci-dessus.

2.7.2 PRE10 – Préservation et restauration des éléments remarquables – QUICURY – 29/09/2023

Par cette observation (voir en annexe 6 le texte complet de l'observation), M. Alain CHIZAT pour l'association QUICURY pose les deux questions suivantes :

- Qui sera le propriétaire du cabanon et en assurera la préservation et l'entretien ?
- Qui sera chargé de recréer les fonctionnalités de la bande tampon et de l'entretenir ?

Cela ne dépend pas du PLU et sera étudié en fonction du projet.

2.7.3 CE03 – Identification des éléments remarquables – 02/10/2022



La modification présentée met en place des éléments remarquables sur une surface de 500m². Cette surface et ses éléments ne sont définis que par le plan ci-dessus. Ceci est insuffisant pour définir les éléments qui seront protégés sur cette zone et les prescriptions qui y sont associées.

Il est tout à fait possible de l'indiquer dans le règlement du PLU.

2.8 Révision avec examen conjoint n°8 du PLU de Les Olmes

2.8.1 PRE12 – État du projet – QUICURY – 30/09/2023

M. Robert LHOMME pour le collectif QUICURY demande si le projet, présenté au public en mai 2022 et mentionné au cours de la réunion des PPA du 11/07/2022, a été oublié ou abandonné au titre de l'enquête en cours.

2.8.2 PRE03 et PRP01– Recours gracieux concernant la décision 2022-ARA-KKUPP-2685 du 19/07/2022 de l'AE portant sur la révision du PLU de Les Olmes – QUICURY – 04/09/2023

La révision allégée du PLU de Les Olmes consistait notamment à reclasser 2400m² de zone à urbaniser AUiz en zone naturelle Na autorisant la construction d'une plate-forme (piste) dédiée à une auto-école.

La MRAE a conclu qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de sa décision, le projet de révision allégée du PLU de la commune déléguée de Les Olmes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

En conséquence, la MRAE a maintenu sa décision de ne pas soumettre cette révision allégée à évaluation environnementale.

Le projet a été abandonné.

Cette révision ne figure pas dans les évolutions de PLU présentées au titre de la présente enquête. Le MOA pourra éventuellement commenter sa décision de ne pas l'inclure.

2.9 Publication de documents

2.9.1 PRE08 – Accessibilité document sur site de la commune – QUICURY – 04/09/2023

M. Gilles VIGNON pour l'association QUICURY mentionne que le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 21/06/2022 n'est pas accessible sur le site de la mairie.

Le document a été rendu accessible dans la première semaine d'enquête.

Fait à Cublize le 11/10/2023
Maurice GIROUDON,
commissaire-enquêteur

3 CINQ ANNEXES (62 PAGES AU TOTAL)

ANNEXE 1 - Courrier de M. Guillaume GONDARD du 28/09/2023 (10 pages) - PLU de Saint-Loup Objet n° 9 – Modification de l'OAP

ANNEXE 2 – Dossier QUICURY du 04/10/2023 (8 pages) - PLU de Saint-Loup Objet n° 9 – Modification de l'OAP

ANNEXE 3 – Dossier DESCHAMPS du 05/10/2023 (16 pages) – PLU de Les Olmes Objet n°9 – Modification de l'OAP du cimetière

ANNEXE 4 – Dossier QUICURY du 06/10/2023 (12 pages) – Les 4 PLU avec plusieurs objets – Questions portant sur la demande au cas par cas du 17/03/2023

ANNEXE 5 – Dossier QUICURY du 06/10/2023 (13 pages) – PLU de Pontcharra-sur-Turdine Révision n°8 – Agrandissement de la zone d'activités de la Croisette

ANNEXE 6 – Dossier QUICURY du 29/09/2023 (4 pages) – PLU de Pontcharra-sur-Turdine Révision n°8 – Agrandissement de la zone d'activités de la Croisette